

Historique de la coopération décentralisée

Ghislain Brégeot
9 Avril 2009



Expressions de la coopération internationale des collectivités

- La coopération décentralisée
- L'aide humanitaire
- Soutien aux initiatives locales, caritatives ou ONG
- Achats éthiques
- Commerce équitable
- Promotion économique
- ...

Les premières expériences

- 1948 : Brest-Denver (USA)
- Les premiers jumelages franco-allemands (1950)
- Les premiers jumelages avec les pays du bloc soviétique (1950)
- Les premiers jumelages avec l'Afrique (1967)

Une pratique hors normes

- Utilisation d'association spécifiques
- Influence du politique
- Risque de gestion de fait important :
 - Séparation ordonnateur/comptable
 - Élu responsable de l'association
 - Elus majoritaires dans l'association
 - Contractualisation
 - 50% ressources de l'association

Les aspects législatifs : accompagner et sécuriser

- Accompagner les pratiques
- Loi de mars 1982 : coopération transfrontalière
- Loi de mai 1983 : Délégué à l'action extérieure des collectivités locales
- Loi ATR du 6 février 1992 : 1^{ère} reconnaissance juridique de la coopération décentralisée

Les évolutions législatives récentes

- Loi juillet 2004 : urgence humanitaire
- Loi janvier 2005 : Loi Oudin-Santini relative à l'eau potable et à l'assainissement en coopération décentralisée
- Loi décembre 2006 : Loi sur l'énergie, article sur l'énergie électrique et le gaz en coopération décentralisée (Amdt Xavier Pintat)
- Loi janvier 2007 : Loi Thiollière, relative à la coopération internationale des collectivités

Circulaires

- Circulaire du 20 avril 2001
- Circulaire du 26 février 2003
- Circulaire du 30 avril 2007 (eau)

La Loi ATR du 6 février 1992

- ***Art 131 - Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent conclure des conventions avec des collectivités territoriales étrangères et leurs groupements, dans les limites de leurs compétences et dans le respect des engagements internationaux de la France.***
- ***Ces conventions entrent en vigueur dès leur transmission au représentant de l'Etat dans les conditions fixées aux I et de II de l'article 2 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 précitée. Les dispositions de l'article 3 de la même loi sont applicables à ces conventions.***

Loi du 25 janvier 2007

- *Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, dans le respect des engagements internationaux de la France, conclure des conventions avec des autorités locales étrangères pour mener des actions de coopération ou d'aide au développement. Ces conventions précisent l'objet des actions envisagées et le montant prévisionnel des engagements financiers.*
- *Elles entrent en vigueur dès leur transmission au représentant de l'Etat dans les conditions fixées aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2, L. 3131-1 et L. 3131-2, L. 4141-1 et L. 4141-2. Les dispositions des articles L. 2131-6, L. 3132-1 et L. 4142-1 leur sont applicables.*
- *En outre, si l'urgence le justifie, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent mettre en œuvre ou financer des actions à caractère humanitaire.*

Apports de la loi de 2007

- Contexte historique
 - Conseil général Deux-Sèvres
 - Tribunal administratif : pas d'intérêt local
- Disparition de la notion d'intérêt local
- Élargissement à la notion d'urgence humanitaire hors convention
- Précisions financières des conventions
- Place des associations (jugement du TA de Paris, 10 juillet 2008)???

Loi Oudin Santini – janvier 2005

- *« Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes chargés des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement peuvent, dans la limite de 1 % des ressources qui sont affectées aux budgets de ces services, mener des actions de coopération avec les collectivités territoriales étrangères et leurs groupements, dans le cadre des conventions prévues à l'article L.1115-1, des actions d'aide d'urgence au bénéfice de ces collectivités et groupements, ainsi que des actions de solidarité internationale dans les domaines de l'eau et de l'assainissement. »*

Apports du dispositif

- Histoire
- 1ère loi sur la coopération décentralisée depuis 1992
- Idée de la participation financière des collectivités
- Incite au débat public sur l'eau dans le monde
- Moyens financiers potentiellement importants
- Peut aider les collectivités à entreprendre une coopération décentralisée
- Effet de levier important
- Tous les usagers paient (habitants et industriels)
- Potentiel : 120 millions d'€ par an

Inconvénients du dispositif

- Pas toujours évident à mettre en oeuvre techniquement (délibération – réalisation)
- Compétence souvent transférée
- Report du coût sur le consommateur
- Contribution imposée
- Sommes importantes à gérer

Quelques exemples

- Lyon Métropole (0,4%)
- Nantes métropole (0,5%)
- Communauté du pays de Gex
- Ville de Paris
- Ville de Marmande

La conception européenne de la coopération décentralisée

- Tous les acteurs non gouvernementaux (associations, collectivités,...) sont concernés par la coopération décentralisée
- Avis du Comité des régions du 16 novembre 2005 : reconnaître la place et le rôle spécifique des collectivités dans la politique de développement de l'Union Européenne

Les motivations pour la coopération décentralisée

- Le conventionnement n'implique aucune contrainte quant aux objectifs et motivations
- L'engagement est fondé sur :
 - Des valeurs universelles (paix, solidarité, engagement citoyen, mondialisation citoyenne...)
 - Apports spécifiques des collectivités locales: démocratie locale, décentralisation
 - Motivation des élus

Quelques chiffres

- 3800 collectivités et groupements :
 - Toutes les régions
 - 80 départements
 - Toutes les grandes villes
 - La plupart de villes moyennes
 - 69 intercommunalités

Quelques chiffres (2)

- Budget :
 - 230 millions d'euros
 - Dont 115 M€ entrent dans l'APD (enquêtes : 2007 - 62 M€ ; 2006 – 54 M€ ; 2005 – 50M€)
- Régions : 84 M€ (33M€)
- Départements : 24 M€ (13M€)
- Communes et groupements : 122 M€ (69M€)
- Participation du MAE aux projets de coopération décentralisée : 7 M€

Les domaines concernés

- Selon les niveaux de collectivités :
 - En fonction des compétences des collectivités
 - Education, jeunesse
 - Santé
 - Développement local
 - Développement urbain/développement rural
 - Eau, assainissement
 - Développement institutionnel
 - Tourisme responsable

Les modalités d'actions auprès des populations partenaires

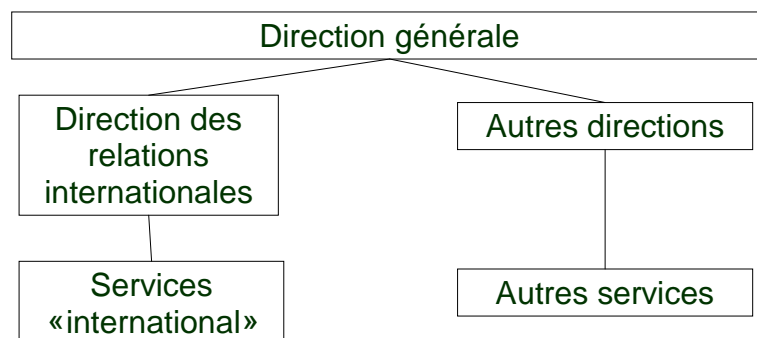
- Appuis techniques (puits, etc.)
- Appui financier : microcrédit
- Échanges culturels, sportifs...

Les modalités d'action auprès des collectivités partenaires

- Technique
- Matériel
- Institutionnel :
 - Formation des élus et des agents de la collectivité
 - Appui à la gestion de la collectivité
 - Appui au processus de décision
 - Élaboration de plan de développement communal
 - Suivi électoral (Palestine)

L'organisation de la collectivité

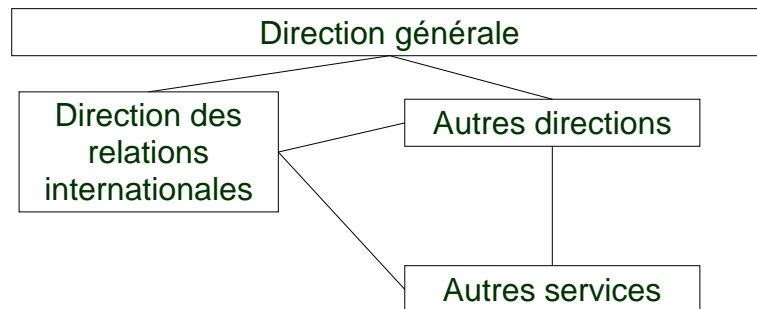
- Selon le principe de libre organisation des collectivités :



Modèle « ministère des affaires étrangères »

Organisation (2)

- *Modèle transversal*



Les impacts dans la collectivité française

- Ouverture aux habitants et sensibilisation du territoire aux questions internationales
- Renforcement de l'intégration locale et lutte contre les exclusions
- Évolution des modes de gouvernance et logiques de développement durable
- Animation de la vie locale
- Enrichissement de la vie culturelle
- Gain d'image et de notoriété

La notion de réciprocité

- Base de la coopération décentralisée :
 - Attentes spécifiques de chaque partenaire
 - Apports spécifiques de chaque partenaire
 - Projets communs
- Mais,
 - Déséquilibres fréquents « nous apportons »
 - Difficultés administratives pour l'accueil des partenaires

En résumé

- La coopération décentralisée, c'est :
 - Un engagement **politique de la collectivité territoriale**
 - **Avec une convention**
 - **Qui s'inscrit dans la durée**
 - **Et qui implique les différents acteurs des territoires concernés**

Exemple de Nantes Métropole

- Réunion préliminaire du Comité consultatif des services publics locaux
- Une délibération, avec 5 interventions d'élus
- 0,5%, soit 300 K€ (25% vient des industries), s'ajoutant aux 600 K€ du budget de la CD
- Pas d'augmentation de la facture d'eau
- Un comité d'octroi (VP eau, assainissement, CD)
- Une information annuelle pour les consommateurs, via la facture

Exemple de Nantes Métropole

- Utilisation sur projets où existent des actions soutenues par des communes de Nantes métropole
- Implication de la Direction eau et assainissement
- Effet de levier (AFD, UE, fond régional, MAE...)
- Difficultés rencontrées :
 - Comment satisfaire la demande des ONG
 - Trouver des interlocuteurs dans certains pays (éducation sur les usages de l'eau)
 - Identifier les pratiques culturelles liées à l'eau